

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Alain Favrod - Hôpital Riviera Chablais Vaud Valais France ?

Rappel de l'interpellation

Les travaux de construction de l'hôpital ont commencé et c'est une excellente chose. En pleine période d'acceptation du plan directeur des carrières, le souci est que des transporteurs français livrent des matériaux pierreux pour les travaux en cours. Evidemment, les prix des matériaux et du transport de nos voisins français sont moins chers que les transporteurs suisses, alors même que nous avons des dépôts de matériaux de la Sagrave SA au Bouveret et à Villeneuve, ainsi que la carrière d'Arvel toute proche du futur hôpital.

Au vue de ce qui précède, je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat :

- 1. Le transport des matériaux est-il plus écologique depuis Meillerie que depuis Villeneuve ou le Bouveret où il y a des dépôts ?*
- 2. Est-ce que les Cantons de Vaud et du Valais peuvent fournir le gravier nécessaire à la construction du futur hôpital ?*
- 3. Les entreprises de transports françaises payent-elles des impôts en Suisse ?*
- 4. Pour les transporteurs français, y a-t-il des contrôles du respect des prescriptions suisses sur la durée du travail et du repos des chauffeurs, ainsi que le paiement de la taxe poids-lourd prélevées par les douanes ?*
- 5. Est-il juste que les transporteurs suisses soient désavantagés pour l'attribution de travaux publics uniquement parce qu'ils siègent en Suisse, respectent les lois et s'acquittent des taxes prévues par l'Etat et la Confédération ?*
- 6. D'autres critères que le prix ne devraient pas être pris en compte lors de l'attribution de travaux publics ?*
- 7. Même si la construction de l'hôpital a pris du retard, le travail de nuit va-t-il être une nécessité ? et si oui, pourquoi ?*
- 8. Faut-il s'attendre au même genre de situation pour la suite de la réalisation de l'hôpital ?*
- 9. Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal cette façon de procéder ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Favrod Pierre-Alain

1 INTRODUCTION

Le futur Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC), doté d'un statut juridique de droit public, se composera d'un nouveau site de soins aigus de 300 lits situé à Rennaz, ainsi que de deux centres de traitement et de réadaptation (CTR). Chaque CTR, l'un à Vevey pour la population de la Riviera et l'autre à Monthey pour la population du Chablais vaudois et valaisan, comprendra une antenne médico-chirurgicale de 75 lits pour le traitement des petites urgences.

2 BASES LÉGALES

Etablissement de droit public et majoritairement financé par les deniers publics, l'HRC est soumis à l'accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Cet accord définit notamment les principes de réciprocité, de transparence des marchés publics et de non-discrimination des soumissionnaires étrangers (Annexe A), ainsi que des voies de recours efficaces.

Les bases légales applicables sont les suivantes :

- Accord GATT/OMC, 15 avril 1994
- Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), 25 novembre 1994 et 15 mars 2001
- Loi sur les marchés publics (LMP-VD), 24 juin 1996
- Règlement d'application de la LMP-VD (RLMP-VD), 7 juillet 2004
- Accords bilatéraux CH-UE, 1^{er} juin 2002

3 APPEL D'OFFRES ET ADJUDICATIONS

L'appel d'offres pour les travaux préparatoires a respecté les bases légales citées ci-dessus. Les critères d'évaluation ont pris en compte plusieurs facteurs. Le prix a été fixé à 65%, d'autres facteurs ont été pris en compte tels que les contributions du soumissionnaire aux composantes sociale et environnementale du développement durable.

De plus, un grand nombre de justificatifs a été demandé tels que l'intégrité sociale et fiscale du soumissionnaire (attestations du paiement des cotisations sociales, attestation fiscale d'entreprise et attestation fiscale à la source pour le personnel étranger, ainsi que la preuve de l'assujettissement à la TVA), ainsi que le respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs (preuve de la signature d'une Convention collective de travail (CCT)). L'appel d'offres comprend aussi un exemplaire du contrat signé en cas d'adjudication.

Ce premier lot de construction a été attribué à un Consortium de cinq entreprises, soit : Michelet Fils à Aigle, SIF-Groutbor SA à Ecublens, PraderLosinger SA à Sion, Jacquet SA à Rennaz et Soletanche Bachy Pieux à Chassieu.

4 CONTRAT

Le contrat d'entreprise a été signé avec le Consortium aux mêmes conditions que celles fixées dans l'appel d'offres. Le document de base constitutif du contrat étant l'offre déposée par l'entreprise lors de l'appel d'offres. Pour rappel, selon le règlement d'application de la loi sur les marchés publics, les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et modifications des prestations sont interdites.

Le contrat (Annexe B) comprend aussi des clauses concernant notamment la protection des travailleurs, les conditions de travail et de salaire, l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat rappelle que, pour l'ensemble des réponses, l'HRC est soumis à la législation sur les marchés publics et qu'il l'a donc appliquée scrupuleusement.

1. Le transport des matériaux est-il plus écologique depuis Meillerie que depuis Villeneuve ou Le Bouveret où il y a des dépôts ?

Le transport des matériaux depuis le site de Meillerie en France voisine est, certes, légèrement plus long, et entraîne donc des nuisances un peu plus élevées, mais les autres critères de marché public, dont le prix, ont conduit à cette option.

2. Est-ce que les Cantons de Vaud et du Valais peuvent fournir le gravier nécessaire à la construction du futur hôpital ?

Du point de vue strict de la fourniture en gravier, le Conseil d'Etat précise qu'à ce jour, la disponibilité de la ressource et les autorisations d'exploiter délivrées par le Département du territoire et de l'environnement du canton de Vaud permettraient de couvrir, à elles seules, les besoins de la construction de l'hôpital.

Néanmoins, dans le respect de la loi sur les marchés publics, le Consortium a demandé des offres auprès de six entreprises, dont quatre étaient suisses. L'entreprise CHB, basée en France, a été retenue car seul le matériau qu'elle a proposé remplissait toutes les conditions techniques (règles de mises en œuvre et qualité des matériaux), de plus à des prix moins élevés.

3. Les entreprises de transports françaises payent-elles des impôts en Suisse ?

Les entreprises installées sur sol étranger ne paient pas d'impôts en Suisse. Néanmoins, comme indiqué au point 2 ci-dessus (et dans l'Annexe A), la non-discrimination des soumissionnaires étrangers ne permet pas d'imposer aux soumissionnaires le paiement des impôts en Suisse. Dans les justificatifs de l'appel d'offres, chaque entreprise du Consortium a dû fournir une preuve d'assujettissement à la TVA dans son pays d'origine.

4. Pour les transporteurs français, y a-t-il des contrôles du respect des prescriptions suisses sur la durée du travail et du repos des chauffeurs, ainsi que le paiement de la taxe poids-lourd prélevées par les douanes ?

Le contrat signé avec le Consortium comprend une clause concernant la protection des travailleurs, conditions de travail et salaire. Le paiement de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) est compris dans l'offre de base de l'adjudicataire qui, selon la loi sur les marchés publics, n'est pas négociable.

5. Est-il juste que les transporteurs suisses soient désavantagés pour l'attribution de travaux publics uniquement parce qu'ils siègent en Suisse, respectent les lois et s'acquittent des taxes prévues par l'Etat et la Confédération ?

Selon l'accord sur les marchés publics de l'OMC, le traitement national et la non-discrimination doivent être appliqués par l'adjudicateur. A noter que les camions étrangers paient la redevance poids lourds liée aux prestations sur tout le trajet effectué sur le territoire suisse.

6. D'autres critères que le prix ne devraient pas être pris en compte lors de l'attribution de travaux publics ?

Comme indiqué au point 3 ci-dessus, d'autres critères que le prix ont été pris en considération, notamment les contributions du soumissionnaire aux composantes sociale et environnementale du développement durable.

7. Même si la construction de l'hôpital a pris du retard, le travail de nuit va-t-il être une nécessité ? et

si oui, pourquoi ?

Le travail de nuit entre 23h00 et 6h00 (article 10 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce) ne peut être autorisé en Suisse qu'à titre exceptionnel et moyennant l'obtention d'une autorisation. Le retard pris sur un projet ne justifie pas une telle demande et l'HRC n'envisage pas de la formuler.

8. Faut-il s'attendre au même genre de situation pour la suite de la réalisation de l'hôpital ?

L'HRC est tenu d'appliquer les mêmes dispositions légales liées aux marchés publics pour tous les appels d'offres.

9. Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal cette façon de procéder ?

Dans le cadre du projet de construction du futur Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais, la loi sur les marchés publics doit être respectée pour toutes les procédures d'adjudication. En conséquence, le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder qui s'inscrit dans le respect de la loi, loi appliquée de par ailleurs à tous les établissements publics, privés reconnus d'intérêts publics ainsi qu'à toutes les collectivités publiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Annexe A

Selon Art. III Traitement national et non-discrimination

¹ *En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques relatifs aux marchés publics visés par le présent accord, chaque partie accordera immédiatement et sans condition, aux produits et services des autres parties et à leurs fournisseurs qui offrent ces produits ou services, un traitement qui ne sera pas moins favorable :*

- a) que celui accordé aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux, ni,*
- b) que celui accordé aux produits et services de toute autre partie et à leurs fournisseurs.*

Annexe B

Pour les prestations fournies en Suisse, l'Entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.

L'Entreprise déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et les contrats – types de travail.

Pour les prestations exécutées à l'étranger, l'Entreprise s'engage à observer au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 2 du règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RSV 726.01.1 ; RLMP-VD).

Si l'Entreprise fait appel à des tiers, notamment à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, elle s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. L'Entreprise oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées.

Sur demande, l'Entreprise doit prouver qu'elle et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.